

# Publications des départements et des offices de la Confédération

---

## Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix pour le 1<sup>er</sup> janvier 2001

du 19 décembre 2000

*Remplace la publication du 23 octobre 2000 (FF 2000 4835)*

---

En vertu des art. 1, al. 2, et 2, al. 2, de l'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix (RS 831.426.3), l'Office fédéral des assurances sociales fixe le taux pour la première adaptation ainsi que pour les adaptations subséquentes.

### Première adaptation

Toutes les rentes de survivants et d'invalidité qui ont été versées au cours de l'année 1997 pour la première fois doivent être adaptées le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Le taux d'adaptation est fixé à 2,7 %.

### Adaptations subséquentes

Les adaptations s'effectuent au même moment que les adaptations des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2001, les rentes de survivants et d'invalidité sont à adapter de la sorte:

---

Année de la première rente	Dernière adaptation	Adaptation subséquente au 1 <sup>er</sup> janvier 2001
1985 – 1995	1 <sup>er</sup> janvier 1999	2,7 %
1996	1 <sup>er</sup> janvier 2000	1,4 %

---

19 décembre 2000

Office fédéral des assurances sociales